



## Arrêt

n° 162 575 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 5 février 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour-même.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Conakry le 9 septembre 1998 et donc vous êtes mineure d'âge.*

*Vous avez grandi en Côte d'Ivoire où votre famille (vos parents et vos deux jeunes frères ; votre frère aîné étant retourné vivre à Conakry en 2010 pour travailler) s'était installée parce que votre père y avait trouvé du travail. En juillet 2014, vous avez obtenu votre diplôme de Bac. Le 20 septembre 2014, votre père est décédé suite à des problèmes de santé. Il a été enterré en Guinée, à Bantignel, où il avait*

acheté une maison et vivent plusieurs membres de la famille. Après son décès, votre grand frère est reparti vivre à Conakry. Vous êtes restée à Bantignel avec votre mère et vos jeunes frères. Deux mois après le décès de votre père, son frère aîné, Thierno, et sa soeur, Oumou, ont fait savoir que vous deviez épouser le fils aîné de votre oncle et qu'avant le mariage vous deviez être excisée ; acte que vos parents avaient toujours refusé que vous subissiez. Votre oncle a décidé de ce mariage afin que les biens de votre père restent dans la famille. Votre mère a directement prévenu votre frère aîné qui s'est arrangé pour que vous le rejoigniez à Conakry. Ayant peur que vous restiez chez lui car son adresse est connue par la famille, vous êtes restée chez un de ses amis. Le 4 février 2015, votre frère vous a emmenée à l'aéroport et vous a informée que vous alliez quitter le pays. Vous avez voyagé avec un ami de votre frère, avec un passeport d'emprunt. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle et son fils ainsi que votre tante en raison de leur volonté de vous marier et de vous exciser. A l'appui de votre demande, vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un extrait du registre de l'Etat civil et un certificat médical établissant que vous n'êtes pas excisée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Tout d'abord,

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 mars 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 19.64 ans avec un écart type de 1.8. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous avez expliqué qu'après le décès de votre père, son frère aîné, Thierno, et une de ses soeurs, Oumou, ont décidé de vous marier au fils de cet oncle ainsi que de vous exciser avant (voir rapport d'audition, p. 9-10). Concernant les raisons de ce mariage (voir rapport d'audition, p. 10), vous dites que c'est la coutume et qu'ils ne veulent pas que les biens de votre père se dispersent mais au contraire qu'ils restent dans la famille. Ces propos demeurent cependant assez nébuleux. En effet, vous dites qu'en principe votre mère et les enfants devaient hériter des biens de votre père mais que votre oncle a dit que c'est à lui, en tant que grand-frère, que cela revenait. Interrogée ensuite sur sa décision de vous donner en mariage à son fils pour conserver les biens alors qu'il considère que c'est lui qui devait hériter, vous dites qu'il a pris cette décision parce que vous n'étiez pas d'accord avec sa vision de l'héritage. Interrogée pour comprendre en quoi le fait de vous marier allait lui garantir d'avoir les biens, votre réponse à ce propos n'est pas très claire. Il en ressort néanmoins que vous dites que la femme n'a pas le droit. Invitée à préciser, vous dites qu'elle n'a pas le droit d'avoir les biens et de dire ce qu'elle pense chez eux, en tant que Peuls. A nouveau il vous a été demandé d'expliquer en quoi ce mariage allait lui garantir les biens, et vous dites que si vous épousiez une autre personne les biens lui iraient soulignant que vous étiez tous contre le fait que votre oncle ait les biens. Concernant ces biens, le Commissariat général que vous ne savez pas ce que sont devenus ces biens, plus d'un an après le décès de son père, alors que vous êtes en contact avec votre frère. Vous expliquez à ce propos que lorsque vous appelez, on vous dit de vous calmer, de rester ici et de ne pas rentrer et qu'ils ne veulent pas vous dire ce qui se passe. Toujours concernant la coutume (voir rapport d'audition, p. 13), vous dites que quand un mari meurt, c'est sa famille qui s'occupe de la famille ajoutant que votre tante Oumou et votre oncle Thierno s'occupent de votre mère puisqu'ils vivent près de chez elle. Interrogée sur la situation actuelle de votre mère, vous dites qu'il a été question qu'elle épouse cet oncle mais vous ne savez pas où en est cette question. En conclusion, le Commissariat général estime que vos propos concernant les justifications au fait que votre oncle veuille vous marier à son fils pour garder les biens de votre père demeurent incohérents.

De plus, s'agissant de la crainte d'être excisée (voir rapport d'audition, p 9), le Commissariat général relève à ce propos que vous dites que votre tante Oumou voulait que cela soit fait quelques jours avant le mariage. Dès lors, ayant estimé que vos explications concernant la justification de ce mariage n'étaient pas crédibles, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à ce risque d'excision

qui en découle. Il trouve également incohérent que, sachant que votre tante avait déjà formulé la volonté que vous soyez excisée, raison pour laquelle votre père avait pris la décision de ne plus rentrer en Guinée, et avait à une certaine époque coupé les ponts avec sa soeur (voir rapport d'audition, p. 13), que votre mère prenne la décision que vous restiez vivre au village près de la famille après le décès de votre père et ce d'autant plus que votre frère aîné vit à Conakry et qu'il désirait que vous poursuiviez vos études (voir rapport d'audition, p. 12). En conclusion, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établie la crainte que vous soyez excisée.

En outre, vous avez dit que votre oncle Thierno avait été voir un ami commissaire à Conakry et que ce dernier est allé voir votre frère avec deux policiers (voir rapport d'audition, p. 15). A ce propos, vous dites que ce commissaire voulait voir si vous étiez chez votre frère. Vous dites qu'il est venu, vous pensez, en avril. Cependant, vous ne savez pas ce qui s'est passé d'autre et s'ils sont revenus par la suite. En conclusion, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre crainte alléguée est d'actualité.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que votre frère prenne la décision de vous faire quitter le pays vers un pays où vous ne connaissez personne alors qu'aucune autre solution n'ait été envisagée pour vous ou pour l'ensemble de la famille (voir rapport d'audition, pp. 12 et 14). Cette situation est d'autant moins crédible que lui-même vivait à Conakry et que vous avez toujours vécu en Côte d'Ivoire où votre famille a des connaissances.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'Etat civil (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2), vous les déposez afin d'établir votre identité ainsi que votre âge, et donc votre état de mineure. Cependant, le Commissariat général relève que ces documents ne contiennent aucune donnée objective (photo cachetée, empruntes, données biométriques) permettant de vérifier si vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent. Quant au certificat médical (voir farde « Documents », document n° 3), s'il permet d'établir que vous n'êtes pas excisée, il ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité que vous soyez excisée.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au réfugié, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Directive 2005/85/Ce du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de

l'insuffisance et ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un arrêt du Conseil d'Etat n°233 299 du 17 décembre 2015
- un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 15 octobre 2015 « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé »
- un rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDY-AVIA-CODDH daté d'octobre 2014
- un document émanant de Child Rights International Network daté du 4 mai 2010 relatif à la Guinée
- un document émanant du Refugee Documentation Centre (Ireland) daté d'octobre 2010 « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from the State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage »
- un rapport de Landinfo Norvège traduit par l'Office fédéral des migrations suisse daté du 25 mai 2011 « Guinée, le mariage forcé »
- un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 14 octobre 2015 « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien »
- un document émanant de l'association l'Afrique pour les droits des femmes
- un communiqué émanant de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) daté du 8 mars 2012 « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes »
- un extrait du rapport EDS 2012 concernant l'excision en Guinée
- un document extrait du site Internet <http://gams.be> reprenant le taux de prévalence des MGF en Guinée
- un article extrait du site Internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) daté du 10 février 2012 « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ? »
- une attestation émanant de l'association des amis de la solidarité sociale et du développement datée du 22 août 2015
- un document émanant de l'association Aniké daté du 25 août 2015
- un document émanant de la présidente de l'association Aniké daté du 3 septembre 2015
- un article daté du 16 juillet 2015 « Guinée : l'excision entre croyance et tradition »
- des extraits du rapport de mars 2013 émanant du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas relatif à la situation en Guinée.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la requérante a été considérée comme majeure par la partie défenderesse. La partie défenderesse s'est basée sur la décision du service des Tutelles du 11 mars 2015. Après présentation de l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de la requérante délivré le 25 mars 2015 et d'un extrait du registre de l'état civil de la commune de Ratoma établi au nom de la requérante, le service des Tutelles a en date du 25 juin 2015 maintenu sa décision précitée au motif que les documents produits n'étaient pas légalisés.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à la décision du service des tutelles du 11 mars 2015 et relève que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.

5.8. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un arrêt du conseil d'Etat N°233 299 du 17 décembre 2015. Cet arrêt a été pris suite au recours introduit par la requérante demandant l'annulation et la suspension de la décision du service des Tutelles du 25 juin 2015 de maintien de la décision du 11 mars 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à la date du 23 avril 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat relève que *l'examen médical auquel il a été procédé n'a pas permis d'établir que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans, ni donc de confirmer l'impression qu'a eue l'Office des étrangers sur la base de son apparence physique*. La haute assemblée pointe encore qu'il ressort des conclusions mêmes du rapport médical que « *théoriquement* » la requérante peut être âgée de moins de dix-huit ans (...). L'arrêt relève encore que la décision attaquée du service des Tutelles mentionne l'entretien du service des Tutelles avec la requérante tenu postérieurement au dépôt des documents déposés par la requérante *mais ne dit mot des conclusions de « l'interviewer » pour qui, sur la base tant des éléments physiques que du comportement, la requérante semble mineure*.

L'arrêt conclut à la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2015 de maintien de la décision du 11 mars 2015 mettant fin de plein droit à la prise en charge de la requérante par le service des tutelles.

Interrogé à l'audience quant aux suites de la procédure, le conseil de la requérante déclare que l'Etat belge a renoncé à poursuivre la procédure.

5.9. Dès lors, au vu de cet arrêt du conseil d'Etat et au vu des documents présentés en original par la requérante selon lesquels elle est née le 29 septembre 1998, le Conseil est d'avis que la requérante devait être considérée comme mineure lors de son audition au Commissariat général avec ce que cela entraîne comme conséquence au niveau des compétences de l'officier de protection et de l'appréciation des réponses données aux questions posées.

5.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil constate que la requérante doit être réentendue en tenant compte de sa minorité.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 novembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN